

gouvernement. L'intervention provinciale et municipale comprend, par exemple, des lois concernant la pasteurisation du lait, l'inspection des abattoirs et les normes d'hygiène dans les restaurants. Au niveau fédéral, l'inspection par la Direction de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture de toutes les carcasses animales destinées au commerce interprovincial est obligatoire, la Direction générale des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce un contrôle rigoureux sur la composition des aliments, et le ministère de la Consommation et des Corporations réglemente la publicité.

Réglementation de la commercialisation

11.6.2

La Loi sur la vente coopérative des produits agricoles (SRC 1970, chap. A-6) a été adoptée en 1939 par suite d'une décision du gouvernement fédéral d'aider à organiser la commercialisation en encourageant l'établissement de pools qui rapporteraient aux producteurs des recettes maximales pour la vente de leurs produits, moins un montant maximum fixé à l'avance pour les frais de manutention. Tous les produits agricoles, à l'exception du blé produit dans les régions soumises au contrôle de la Commission canadienne du blé, peuvent faire l'objet d'une aide à la commercialisation en vertu de cette loi.

La Loi a pour objet d'aider les agriculteurs à mettre en commun les recettes provenant de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et en favorisant ainsi la commercialisation ordonnée des produits. Le gouvernement peut s'engager à garantir un certain paiement initial minimum au producteur au moment de la livraison, y compris un montant pour les frais de manutention; le produit des ventes est versé au producteur en vertu d'un régime coopératif. Le montant du paiement initial est fixé par le ministre, compte tenu des prix pratiqués et des prix prévus sur le marché. Les accords conclus pour 1976 portaient sur la commercialisation du blé d'hiver et des haricots en Ontario, des pommes, des fraises et des rutabagas dans l'Île-du-Prince-Édouard.

La Commission canadienne du lait, créée en 1966, est le premier office national de commercialisation établi depuis la création de la Commission canadienne du blé en 1935. Elle est autorisée à stabiliser le marché en offrant d'acheter à des prix fixés les principaux produits laitiers, le beurre et la poudre de lait écrémé, et d'emballer, conditionner, entreposer, expédier, assurer, importer, exporter ou vendre les produits laitiers qu'elle achète ou en disposer de quelque autre façon. Elle peut aussi verser des subventions aux producteurs de lait et de crème de transformation. Ces paiements, qui peuvent s'élever jusqu'à \$266 millions en 1977-78, s'ajoutent aux prix payés aux producteurs et permettent de maintenir les prix du marché à des niveaux raisonnables. Chaque producteur peut recevoir des subventions à l'égard des expéditions couvertes par son contingentement de marché. Indirectement, la Commission met en commun les revenus des producteurs provenant des produits vendus sur les marchés canadiens et étrangers au moyen d'un fonds de péréquation des exportations. L'argent nécessaire est prélevé auprès des producteurs de toutes les provinces, sauf de Terre-Neuve, en vertu d'un régime de contingentement de marché, et remis à la Commission. Le fonds sert à établir l'équilibre sur plusieurs années, entre les prix à l'exportation et les prix sur le marché intérieur pour les produits exportés à des prix inférieurs aux prix canadiens.

La Commission canadienne du lait et les offices de commercialisation du lait de l'Ontario et du Québec ont adopté en janvier 1971 un plan général de commercialisation du lait visant à équilibrer l'offre et la demande et à répartir également l'aide à l'exportation. Ce plan établit un système de contingentement de marché pour le lait et la crème industriels et la portion du lait de consommation destinée à la transformation. Les expéditeurs de crème du Québec, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard ont adhéré au plan en 1971, les producteurs de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan en 1972, ceux de la Colombie-Britannique en 1973, et ceux de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick en 1974. La totalité du lait et de la crème de transformation vendue au Canada est maintenant englobée dans ce programme de partage du marché, aux termes duquel chaque producteur reçoit un montant déterminé en fonction du prix de soutien fixé pour les livraisons auxquelles il a droit. On obtient le prix de soutien fixé en